

Note juridique sur les oppositions à la hors classe

LE CADRE JURIDIQUE

Les statuts particuliers des professeurs agrégés ([article 13 quinquies du décret n°72-580 du 4 juillet 1972](#)), des professeurs certifiés ([article 34 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972](#)), des PEPS ([article 13 du décret n°80-627 du 4 août 1980](#)), des PLP ([article 25 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992](#)), des CPE ([article 10-9 du décret n° 70-738 du 12 août 1970](#)), des PsyEN ([article 28 du décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017](#)) et des professeurs des écoles ([article 25 du décret n°90-680 du 1 août 1990](#)) précisent que les agents qui ont au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi peuvent être promus à la hors classe de leur corps.

L'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative du 16 décembre 2024 dispose que « à titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par le recteur à l'encontre de tout agent promuable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection pour le 2nd degré et du corps d'inspection uniquement dans le premier degré. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé. »

Pour les professeurs d'école c'est le DASEN qui peut s'opposer à la promotion.

Le non respect de la procédure prévue par les lignes directrices de gestion pourrait s'apparenter à une sanction déguisée, donc illégale puisque, en application des dispositions de l'[article L533-1 du code général de la Fonction publique](#), « la radiation du tableau d'avancement » constitue une sanction du 2^{ème} groupe laquelle ne peut être prononcée qu'après avis de la commission administrative paritaire réunie en conseil de discipline ([article R263-1](#) du même code).

L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DES OPPOSITIONS

Comme l'indique le ministère, le nombre d'oppositions formulées à l'encontre des promouvables à la hors classe dans le cadre des lignes directrices de gestion reste marginal et tend à baisser. Cependant l'effectif des fonctionnaires éligibles à un avancement au deuxième grade se réduisant chaque année, il convient de relativiser ces chiffres.

Corps	2023		2024		2025	
	Nombre d'oppositions	% de l'effectif des promouvables	Nombre d'oppositions	% de l'effectif des promouvables	Nombre d'oppositions	% de l'effectif des promouvables
Professeurs des écoles	66	0,071%	77	0,091%	18	0,02%
Professeurs agrégés	39	0,25%	28	0,20%	23	0,17%
Professeurs certifiés	197	0,45%	151	0,38%	137	0,37%
PEPS	16	0,26%	18	0,34%	12	0,26%
PLP	65	0,54%	55	0,53%	59	0,59%
CPE	14	0,61%	16	0,81%	13	0,74%
PsyEN	2	0,13%	1	0,08%	1	0,07%
TOTAL	399	0,22%	346	0,19%	263	0,18%

Sources : DGRH, *Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères en charge de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports Bilan de mise en œuvre au 31.12.2023*, p. 74, 82, 87
DGHR, *Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères en charge de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports Bilan de mise en œuvre au 31 décembre 2025*, p. 32-33

QUELQUES DÉCISIONS DE JUSTICE

Un professeur certifié d'éducation musicale avait été écarté du tableau d'avancement à la hors classe lors de la campagne 2024 en raison du renouvellement d'une opposition à sa promotion formulée par la rectrice de Besançon. Comme cette décision n'avait pas fait l'objet d'un nouveau rapport argumenté comme l'exigent les lignes directrices de gestion, le Tribunal Administratif de Besançon a annulé le tableau d'avancement et les décisions de promotion à la hors classe des professeurs certifiés de l'académie de Besançon pour la campagne 2024 ([TA de Besançon, 2ème chambre, 2 février 2026](#), voir texte ci-dessous).

En effet, tout agent ayant qualité et intérêt à agir peut contester la légalité d'un tableau d'avancement (à savoir la liste des promouvables classés selon leur valeur professionnelle et les acquis de leur expérience professionnelle conformément à l'[article L522-18 du code général](#)

de la Fonction publique), ou des décisions de promotion établies sur le fondement de celui-ci dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte attaqué ([article R421-1 du code de la justice administrative](#)).

Lorsque le contentieux porte sur le tableau d'avancement et que le nombre d'agents susceptibles d'y être inscrits n'est pas limité, le requérant peut demander l'annulation du tableau en tant seulement que son nom n'y figure pas. A l'inverse, lorsque le nombre de promouvables comporte un maximum, le tableau d'avancement est considéré comme indivisible, de sorte que seules sont en principe recevables des conclusions tendant à l'annulation du tableau dans son intégralité (« *le tableau d'avancement contesté comportant un nombre maximum de fonctionnaires, ce tableau présente un caractère indivisible ; [...] par suite, les conclusions initiales de M. A, qui tendent seulement à son annulation en tant qu'il n'y figure pas, sont irrecevables* ») ([Conseil d'Etat, 27 avril 2011, 1ère et 6ème sous-sections réunies, req n° 326936](#)).

En 2022, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a annulé l'arrêté du 9 juillet 2018 de la rectrice de Grenoble portant tableau d'avancement à la hors classe de professeur des écoles et enjoint à la rectrice de Grenoble de promouvoir dans les deux mois l'appelante qui bénéficiait « *d'un barème de points de 170, plus important que le nombre de points dont dispose le dernier promu* » ([CAA de Lyon, 7ème chambre, 22 septembre 2022, req. n°21LY00493](#)).

En 2024, elle a également annulé « *dans leur ensemble* » les tableaux d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles de Lyon pour 2020 et 2021 au motif que le recteur de Lyon avait considéré comme un critère éliminatoire pour un promuable le fait d'avoir obtenu une évaluation « *A Consolider* » ([CAA de Lyon, 7ème chambre, 4 juillet 2024, req. n°23LY02107](#)).

En 2022, le Tribunal Administratif de Paris a lui aussi annulé le tableau d'avancement au grade de professeur certifié hors-classe pour l'année 2020 de l'académie de Paris en raison de l'exclusion d'une promuable à laquelle l'administration reprochait d'avoir fait l'objet d'une sanction alors que cette sanction avait été annulée par la justice (TA de Paris, 6ème Section – 2ème Chambre 15 novembre 2022 req. n° 2108057).

En revanche, le juge administratif n'a pas annulé le tableau d'avancement à la hors classe des PLP de l'académie d'Orléans Tours au titre de l'année 2016 bien que le recteur d'académie ait classé les promouvables à partir d'un barème différent de celui prévu par la réglementation nationale au motif que « *l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* » ([article L242-1 code des relations entre le public et l'administration](#)).

« *Les nominations des professeurs de lycée professionnel au grade de professeur de lycée professionnel hors classe, prononcées par le recteur de l'académie sur le fondement du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2016 litigieux qui ont créé des droits à l'égard des intéressés n'ont pas fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Elles doivent ainsi être regardées comme étant devenues définitives au-delà du délai de quatre mois à compter de leur édicition, faute d'avoir été retirées dans ce délai. Par ailleurs, en vertu du 3ème alinéa de l'article 25 du décret du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, le tableau d'avancement comporte un nombre maximum de fonctionnaires de ce corps pouvant être promus chaque année au grade de professeur de lycée professionnel hors classe et il résulte de l'instruction que ce plafond qui était de 68 au titre de l'année 2016 a été atteint. Dès lors, l'exécution du présent arrêté n'implique pas que le recteur d'académie établisse un nouveau tableau d'avancement pour l'année 2016 ni, par suite, qu'il reconstitue la carrière de M. BG.... Il s'ensuit que les conclusions à fin d'injonction sous astreinte qu'il a présentées doivent être rejetées.* »

([CAA de Nantes, 3ème chambre, 23 juin 2023, req n°22NT01954](#)).

LA DÉMARCHE POSSIBLE EN CAS D'IRRÉGULARITÉS AVÉRÉES

Si le syndicat constate un non-respect manifeste de la réglementation en vigueur : opposition du recteur sans rapport motivé communiqué au promuable, éviction du tableau d'avancement sous prétexte que le promuable serait en arrêt de maladie ([TA de Paris, 5ème section – 2ème chambre, 12 juin 2025, n° 2308656](#)), application d'un barème non conforme aux lignes directrices de gestions, recours pour les promotions à la classe exceptionnelle à des critères de départage autres que ceux prévus par les LDG...), il peut d'abord intervenir auprès du rectorat et si ces démarches n'aboutissent pas, conseiller aux collègues lésés de formuler un recours gracieux contre la totalité du tableau d'avancement litigieux et les décisions de promotion dans les deux mois qui suivent sa publication.

Dans l'hypothèse très vraisemblable

- de rejet explicite du recours gracieux

- ou implicite (« *le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet* » [article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration](#)), il peut ensuite aider le collègue à formuler un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif afin de demander l'annulation du tableau d'avancement et des décisions de promotion en faisant valoir que le recteur en substituant ses règles à celles que prévoit la réglementation nationale a excédé les compétences que lui reconnaît la loi « *sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir le tableau annuel d'avancement tient compte des lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre 1er du livre IV* » ([L522-18 du code général de la Fonction publique](#)).

Il convient toutefois de prévenir les collègues tentées de s'engager dans cette voie que d'une part le temps de la justice est très long et que d'autre part le résultat est souvent incertain notamment pour des raisons de forme et d'appréciations parfois différentes d'une juridiction à l'autre.

L'Arrêt n°2402112 du Tribunal Administratif de Besançon

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Besançon
Lecture du lundi 2 février 2026
N° 2402112
2ème chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 novembre 2024 et 10 octobre 2025, M. C... B..., représenté par Me Tronche, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 20 juin 2024 de la rectrice de l'académie de Besançon relatif à l'avancement de 172 professeurs au grade de professeur certifié hors classe au titre de l'année 2024, ainsi que la décision du 3 septembre 2024 portant rejet de son recours gracieux ;
- 2°) d'annuler les décisions par lesquelles la rectrice de l'académie de Besançon a, au titre de l'année 2024, promu au grade de professeur certifié hors classe les professeurs de classe normale dont les noms sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'arrêté du 20 juin 2024, ainsi que la décision du 3 septembre 2024 portant rejet de son recours gracieux ;
- 3°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Besançon d'arrêter un tableau d'avancement des professeurs certifiés hors classe au titre de l'année 2024 en y faisant figurer son nom, en tout état de cause, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le

fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. B... soutient que :

- il n'est pas établi que l'autorité qui a signé l'arrêté du 20 juin 2024 était habilitée à cet effet ;
- l'opposition à promotion dont il a fait l'objet n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire comprenant la consultation de son dossier individuel ;
- elle méconnaît la procédure et le formalisme prescrits par les lignes directrices de gestion académiques ;
- l'arrêté du 20 juin 2024 a pour base légale des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques qui sont illégales dès lors qu'elles instaurent une discrimination entre les agents fondée sur l'état de santé et méconnaissent le principe d'égalité de traitement ;
- il n'est pas établi que l'arrêté contesté ait été précédé d'une analyse comparée des mérites respectifs des professeurs promouvables et d'un examen approfondi de leur valeur professionnelle ;
- l'arrêté contesté est entaché d'erreur de fait ;
- il méconnaît les lignes directrices de gestion et dès lors la décision s'opposant à sa promotion est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- il est constitutif d'une discrimination entre les agents fondée sur l'état de santé ;
- il est constitutif d'un détournement de pouvoir ;
- il méconnaît le principe d'égalité de traitement ;
- les décisions individuelles portant promotion au grade de professeur certifié hors classe sont illégales en raison de l'illégalité du tableau d'avancement de l'arrêté du 20 juin 2024.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 août et 8 décembre 2025, la rectrice de l'académie de Besançon conclut au rejet de la requête. La rectrice soutient que les conclusions tendant à l'annulation des décisions individuelles de promotion sont irrecevables et que les moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience. Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Seytel,
- les conclusions de M. D...,
- les observations de Me Dessolin pour M. B... et de M. A... pour le rectorat.

Considérant ce qui suit :

M. B..., professeur certifié d'éducation musicale, est affecté au collège Claude Nicolas Ledoux à Dole. Par un courrier notifié le 12 août 2024, l'intéressé a formé un recours gracieux contre l'arrêté de la rectrice de l'académie de Besançon en date du 20 juin 2024 relatif au tableau d'avancement au grade de professeur certifié hors classe au titre de l'année 2024 et contre les décisions par lesquelles les 172 professeurs figurant sur ce tableau d'avancement ont été promus. Par la présente requête, M. B... demande au tribunal l'annulation de cet arrêté, des décisions de promotion des professeurs figurant sur le tableau d'avancement ainsi

que de la décision du 3 septembre 2024 portant rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions dirigées contre le tableau d'avancement :

En premier lieu, aux termes du I de l'article 30-2 du décret du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré [sic en fait décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés] : « *Le recteur d'académie est l'autorité compétente pour évaluer, examiner les demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle, prononcer les promotions, attribuer les bonifications d'ancienneté, arrêter les tableaux d'avancement et classer : / 1° Les professeurs certifiés affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ; / 2° Les professeurs certifiés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ; / 3° Les professeurs certifiés exerçant dans un service ou établissement non mentionnés au 1° ou au 2° et placés sous l'autorité d'un recteur d'académie* ».

Aux termes du point I.3 « *promotions dans le grade de la hors classe des professeurs des écoles, professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN* » des lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions, à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'éducation nationale de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques : « *Les inspecteurs et les chefs d'établissement peuvent formuler une opposition à promotion à la hors classe. Cette opposition, réservée aux situations exceptionnelles, doit faire l'objet d'un rapport écrit et motivé adressé à la Rectrice qui est également communiqué à l'agent lors d'un entretien. Si elle est retenue par le recteur, l'opposition ne vaut que la pour campagne en cours. Les oppositions formulées lors d'une campagne précédente font l'objet d'un réexamen par les évaluateurs. / Lorsque l'opposition est reconduite, elle doit être assise sur une expertise réalisée par le corps d'inspecteur entre les campagnes de promotions successives et le rapport doit être actualisé* ».

Il résulte de ces dispositions que la décision par laquelle un recteur s'oppose à l'inscription d'un professeur de classe normale promuable sur le tableau d'avancement à la hors classe constitue un élément de la procédure d'élaboration de ce tableau d'avancement. De plus, l'illégalité de la décision d'opposition à promotion d'un professeur promuable entache d'illégalité le tableau d'avancement sur lequel il devait être inscrit.

Par une décision du 3 mai 2024, la rectrice d'académie s'est opposée à la promotion de M. B... au grade de professeur certifié hors classe alors que ce dernier était promuable. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier qu'il a fait l'objet d'une première décision d'opposition à promotion au titre de la campagne 2021 et que cette opposition a été renouvelée en 2022 et 2023. La décision d'opposition à promotion du 3 mai 2024 constitue dès lors la troisième reconduction de l'opposition à promotion de M. B.... Or, il est constant que celui-ci n'a été destinataire ni du rapport écrit et motivé prévu en cas d'opposition à proposition, ni d'une expertise réalisée par le corps d'inspecteur exigée lorsque l'opposition à promotion est reconduite. A cet égard, la méconnaissance de cette procédure ne saurait être justifiée par la circonstance que M. B... a été placé en congé de longue maladie au cours de l'année scolaire 2023-2024. En outre, en ne lui permettant pas de présenter des observations sur ce rapport motivé et cette expertise de l'inspecteur d'académie, l'intéressé a été privé d'une garantie. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure doit être accueilli.

En second lieu, aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 : « *Tous les militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardé dans leur avancement à l'ancienneté* ».

La décision par laquelle l'autorité compétente s'oppose à la promotion d'un agent public est nécessairement prise en considération de la personne de l'intéressé et peut conduire, au demeurant, à le retarder dans l'avancement de sa carrière. Dès lors et préalablement à l'édition de la décision contestée, M. B... devait être mis à même de prendre connaissance de son dossier individuel. Or, il est constant que la rectrice n'a pas procédé à cette formalité et par suite le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 doit être accueilli.

Il résulte de ce qui précède que la décision portant opposition à promotion de M. B... est illégale. Par voie de conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, M. B... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 20 juin 2024 par lequel la rectrice de l'académie de Besançon a établi le tableau d'avancement de 172 professeurs au grade de professeur certifié hors classe au titre de l'année 2024.

Sur les conclusions dirigées contre les arrêtés de nomination :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir :

La rectrice de l'académie de Besançon soutient que les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés de nomination pris en application du tableau d'avancement sont irrecevables dès lors qu'il n'appartiendrait pas au juge de contrôler le choix des agents que l'administration décide d'inscrire ou ne pas inscrire sur un tableau d'avancement. Toutefois, la rectrice d'académie oppose ici des éléments d'appréciation relatifs au bien-fondé des nominations qui sont sans incidence sur la recevabilité du recours formé par M. B.... Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense ne peut qu'être écartée.

En ce qui concerne la légalité des arrêtés de nomination :

L'annulation d'un arrêté établissant un tableau d'avancement pour une année donnée n'a d'effet sur les nominations prononcées sur son fondement seulement si celles-ci ne sont pas devenues définitives. En l'espèce, les arrêtés de nomination sont datés du 20 juin 2024 et ont été contestés par un recours gracieux notifié le 12 août 2024, lequel a été rejeté par une décision de la rectrice de l'académie de Besançon notifiée le 6 septembre 2024. Ainsi, les arrêtés de nomination n'étaient pas définitifs à la date du 4 novembre 2024, date à laquelle M. B... a enregistré sa requête. Par suite, l'annulation de l'arrêté du 20 juin 2024 de la rectrice de l'académie de Besançon relatif à l'avancement de 172 professeurs au grade de professeur certifié hors classe au titre de l'année 2024 entraîne, par voie de conséquence, l'annulation des 172 arrêtés de nomination pris sur le fondement de ce tableau d'avancement.

Il résulte de ce qui précède que M. B... est fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles la rectrice de l'académie de Besançon a, au titre de l'année 2024, promu au grade de professeur certifié hors classe les professeurs de classe normale inscrits sur le tableau d'avancement établi le 20 juin 2024.

Pour les raisons exposées aux points 8 et 11, M. B... est fondé à demander l'annulation de la décision du 3 septembre 2024 portant rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Le présent jugement, qui annule les tableaux d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés de classe normale du rectorat de Besançon au titre de l'année 2024, n'implique pas nécessairement l'adoption d'un nouveau tableau d'avancement ni le réexamen de la situation de M. B.... Par suite, les demandes d'injonction présentées par le requérant doivent être rejetées.

Sur l'annulation des arrêtés de nomination :

L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences ma-

nifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif – après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause – de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de sa décision prononçant l'annulation contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

En l'espèce, il convient de surseoir à statuer sur la date d'effet de l'annulation des décisions par lesquelles la rectrice de l'académie de Besançon a, au titre de l'année 2024, promu au grade de professeur certifié hors classe les professeurs de classe normale inscrits sur le tableau d'avancement établi le 20 juin 2024, jusqu'à ce que les parties aient présenté leurs observations sur l'intérêt pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ces décisions.

Sur les frais liés au litige :

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais liés au litige exposés par M. B... dans la présente instance.

Décide :

Article 1er : L'arrêté du 20 juin 2024 par lequel la rectrice de l'académie de Besançon a établi le tableau d'avancement de 172 professeurs au grade de professeur certifié hors classe au titre de l'année 2024 est annulé.

Article 2 : Les décisions par lesquelles la rectrice de l'académie de Besançon a, au titre de l'année 2024, promu au grade de professeur certifié hors classe les professeurs de classe normale inscrits sur le tableau d'avancement établi le 20 juin 2024 sont annulées.

Article 3 : La décision du 3 septembre 2024 portant rejet du recours gracieux formé par M. B... est annulée.

Article 4 : Il est sursis à statuer sur la date d'effet de l'annulation prononcée à l'article 2, afin de permettre aux parties de présenter leurs observations sur l'intérêt pouvant s'attacher à un maintien temporaire des décisions annulées. Les parties disposent d'un délai de trois semaines à compter de la notification du présent jugement pour présenter leurs observations au tribunal.

Article 5 : L'Etat versera à M. B... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions présentées par M. B... est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. C... B... et au ministre de l'éducation nationale.

Une copie de ce jugement sera adressée, pour information, au rectorat de l'académie de Besançon.

Délibéré après l'audience du 8 janvier 2026, à laquelle siégeaient :
Mme Grossrieder, présidente, M. Seytel, premier conseiller, Mme Daix, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 février 2026.
Le rapporteur, J. Seytel, La présidente, S. Grossrieder, La greffière,
C. Quelos

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale,
en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce
qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de
pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière

.....